

Ordonnance n° 740/107 du 9 juil 1978 relative à l'immatriculation des bateaux et embarcations.

Le Ministre des Transports et de l'Aéronautique,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu l'ordonnance n° 48/3 du 3 septembre 1921 telle que modifiée par l'ordonnance n° 63/224 du 28 juillet 1957 portant organisation de l'immatriculation des bateaux ;

Revu l'ordonnance n° 33/A.I.M.O. du 29 janvier 1947 telle que modifiée par l'ordonnance n° 86/A.I.M.O. du 15 mars 1947 et l'ordonnance n° 21/35 du 18 janvier 1955 spécialement en ses articles 1, 2 et 3,

Ordonne :

Art. 1.

Doit être immatriculé dès sa mise en service :

- a) Tout bateau à coque métallique ayant son port d'attache au Burundi, déplaçant 10 tonnes de jauge brute au moins à l'enforcement maximum autorisé et appartenant à une personne physique ou morale régulièrement établie au Burundi.
- b) Tout bateau qui, n'ayant pas ce déplacement, réunit les autres conditions et possède une force motrice égale ou supérieure à 25 CV.
- c) Tout bateau qui, ne réunissant pas les conditions énoncées à l'article 1 alinéa a et b, est néanmoins équipé pour être mû par la force éolienne.

Art. 2.

Peut être immatriculé, sur demande motivée adressée au Ministre ayant les Transports dans ses attributions, tout bateau qui, ne réunissant pas les conditions fixées à l'article 1, est affecté à la Navigation sur les eaux territoriales du Burundi.

Art. 3.

L'immatriculation obligatoire des bateaux existant au jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera demandée dans les quatre mois à compter de cette date.

Art. 4.

L'immatriculation est faite à l'Inspection des

Voies Navigables sur présentation du certificat de jaugeage et du titre de propriété. Copies de ces documents devront rester à l'Inspection des Voies Navigables. L'Inspection des Voies Navigables s'assurera de l'exactitude des renseignements fournis par le certificat de jaugeage et le titre de propriété. A cette fin, il pourra procéder à la visite du bateau et exiger la production de tous documents utiles.

Art. 5.

L'immatriculation sera constatée par l'inscription, sur un registre matricule coté et paraphé en première et dernière page par l'Inspecteurs des Voies Navigables.

Figureront les renseignements suivants sur ce registre :

le numéro d'ordre d'immatriculation, le numéro du certificat de jaugeage, le nom et l'adresse du propriétaire ou de son délégué, les modifications intervenues dans l'état ou la propriété du bâtiment.

Art. 6.

Un certificat constatant l'immatriculation sera délivré au propriétaire.

Il sera perçu 3.500 Francs pour la délivrance du dit certificat et 500 francs pour chaque copie conforme.

Toutefois, les dits documents seront délivrés gratuitement aux bâtiments appartenant à l'Etat et affectés à la surveillance sur les Voies Navigables ainsi qu'aux embarcations appartenant aux personnes qui en vertu d'une convention internationale ou d'un accord international ratifié par le Burundi bénéficient d'une franchise fiscale sur leurs biens personnels.

Art. 7.

L'Inspecteur des Voies Navigables peut, par décision motivée, requérir la modification du nom du bateau.

Art. 8.

Tout document relatif au bateau ou à son équipement, délivré par les autorités des Voies Navigables, portera le numéro du certificat d'immatriculation ainsi que celui du certificat de navigabilité.

Art. 9.

Est nulle l'immatriculation à l'étranger d'un bateau déjà inscrit au registre matricule burundais.

Est également nulle l'inscription du dit registre d'un bateau déjà immatriculé à l'étranger.

Tout propriétaire a l'obligation de faire radier antérieurement l'inscription au registre matricule, toute immatriculation qui existerait à l'étranger.

Une attestation de radiation pourra être gratuitement retirée à l'inspection des Voies Navigables. Elle devra mentionner les motifs de radiation.

Art. 10.

Les bateaux de pêche seront immatriculés B.V. suivi d'un numéro d'ordre en 4 chiffres.

Les bâtiments de plaisance seront immatriculés B.W. suivi d'un numéro d'ordre en 4 chiffres.

Les bateaux de remorquage exclusivement seront immatriculés B.X. suivi d'un numéro d'ordre en 4 chiffres.

Les bateaux de transport à propulsion mécanique seront immatriculés B.Y. suivi d'un numéro d'ordre en 4 chiffres.

Les barges seront immatriculés B.Z. suivi d'un numéro d'ordre en 4 chiffres.

Art. 11.

Le nom et les marques d'immatriculation seront reproduits en noir sur fond blanc sur la coque avant à tribord ainsi que sur la coupe arrière à babord.

Ils devront être visibles à une distance d'au moins 300m par temps clair.

Art. 12.

Aucune embarcation soumise à l'immatriculation obligatoire ne pourra naviguer dans les eaux territoriales burundaises sans être immatriculée et sans porter les signes distinctifs prescrits à l'article 11.

Par dérogation, les embarcations neuves sont autorisés à effectuer le trajet direct l'endroit où elles ont été lancées et le lieu où elles seront immatriculées.

Art. 13.

Le propriétaire est tenu de notifier, dans les 30 jours ouvrables, toutes les modifications affectant l'état ou la propriété d'un bateau immatriculé au Burundi.

Art. 14.

Toute cause de radiation obligatoire du registre matricule doit être notifiée à l'Inspection des Voies Navigables par le propriétaire du bateau immatriculé.

La notification vaut requête en radiation.

Art. 15.

L'immatriculation obligatoire doit être radiée lorsque les conditions définies à l'article 1 de la présente ordonnance ne sont plus remplies.

Art. 16.

L'immatriculation sur demande doit être radiée lorsqu'une des causes qui ont motivé l'autorisation d'immatriculation vient à disparaître.

Art. 17.

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punissables d'une servitude pénale de 2 mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas de 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 18.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 48/3 du 3 septembre 1921, à l'exception de l'article 5 et celles de l'ordonnance n° 33/A.I.M.O. du 29 janvier 1947 rendue exécutoire par l'O.R.U. n° 25/A.I.M.O. du 17 mars 1947.

Toutefois les propriétaires des bateaux et embarcations déjà immatriculés à ce jour ne sont pas assujettis à la taxe instituée par l'article 6 pour le renouvellement de leur immatriculation effectué en application de l'article 3.

Art. 19.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 juin 1978.

Ladislav BARUTWANAYO
Ingénieur civil.